

PROGRAMME DE DOCTORAT RÈGLEMENT D'ÉTUDES

Article 1 Objet

1. Le doctorat de l'Institut de hautes études internationales et du développement (ci-après l'«**Institut**») est décerné dans les six spécialisations disciplinaires suivantes :
 - en anthropologie et sociologie;
 - en droit international,
 - en économie internationale;
 - en économie du développement;
 - en histoire et politique internationales;
 - en relations internationales/science politique.
2. Le programme de doctorat vise à donner aux étudiant·e·s une expérience de recherche personnelle et la possibilité de produire une contribution scientifique originale et d'un haut niveau académique.
3. Le présent règlement (le «**Règlement**») établit les principes régissant l'organisation du doctorat. Le Comité académique de l'Institut (le «**Comité académique**») adopte, après préavis positif de la direction des études de l'Institut (la «**Direction des études**»), le plan d'études doctorales de chaque département disciplinaire, ainsi que les directives d'application du Règlement (les «**Directives**»).
4. Le cas échéant, le Règlement prime toute autre réglementation (Directives, plan d'études, syllabus, etc.). De même, le cas échéant, les Directives priment toute réglementation autre que le Règlement (plan d'études, syllabus, etc.).

Article 2 Admission

1. Candidat·e·s externes
 - a. Est admissible au doctorat tout·e candidat·e ayant obtenu un diplôme de deuxième cycle universitaire (ou titre jugé équivalent) dans la discipline pertinente pour la spécialisation concernée et satisfaisant aux conditions d'admission générales de l'Institut.
 - b. Le ou la candidat·e doit adresser sa demande dans le délai fixé et produire les informations exigées par l'Institut, notamment un projet de thèse selon les modalités fixées par chaque département.
 - c. Les décisions en matière d'admission sont prises par le département concerné, sur la base du dossier du ou de la candidat·e et de la qualité de son mémoire, dans le cas où le master en prévoit un, ainsi que de la qualité et la pertinence de son projet de thèse. La décision est définitive.

2. Candidat·e·s titulaires d'un master de l'Institut
 - a. Est admissible au doctorat, dans la même filière et dans la continuité, tout·e candidat·e titulaire d'un des masters disciplinaires de l'Institut qui a obtenu la note minimum de 5 à son mémoire.
 - b. Est également admissible au doctorat un ou une candidat·e ayant obtenu un des masters de l'Institut dans une filière différente, avec la note minimum de 5 à son mémoire.
 - c. Le-la candidat·e doit adresser sa demande dans le délai fixé et produire les informations exigées par l'Institut, notamment un projet de thèse selon les modalités fixées par chaque département.
 - d. Les décisions en matière d'admission sont prises par le département concerné sur la base du dossier du ou de la candidat·e et de la qualité et la pertinence de son projet de thèse. La décision est définitive.
3. Candidat·e·s portant candidature à la filière rapide
 - a. Est admissible au doctorat, via la filière rapide, tout·e candidat·e inscrit·e dans le master du même département, qui a obtenu une moyenne minimum de 5 au terme du premier semestre de master et a obtenu 60 crédits -incluant les enseignements obligatoires- au terme du deuxième semestre de master.
 - b. Le ou la candidat·e doit adresser sa demande d'ici au 15 janvier et produire les informations exigées par l'Institut.
 - c. La décision en matière d'admission est prise par le département concerné sur la base du dossier du ou de la candidat·e et de son projet de thèse. La décision est définitive.
 - d. En cas d'admission, le ou la candidat·e accède au doctorat dès le semestre suivant, qui devient ainsi le premier semestre de son parcours doctoral.

Article 3 Immatriculation

Chaque étudiant·e admis·e au doctorat doit être immatriculé·e à l'Institut durant toute la durée de ses études (y compris durant les périodes de prolongation ou de congé).

Un ou une étudiant·e est immatriculé·e quand il ou elle a rempli les conditions de son admission, a payé ses taxes d'écologie et n'a pas été éliminé·e selon les termes de l'article 14.

Article 4 Obtention du doctorat

Pour obtenir le doctorat, chaque étudiant·e doit :

- suivre les enseignements requis et recevoir les crédits correspondants ;
- satisfaire aux exigences de l'évaluation de fin de première année ;
- faire accepter un mémoire préliminaire de thèse ;
- soutenir avec succès une thèse et effectuer son dépôt conformément aux dispositions et dans les délais fixés ci-après.

Article 5 Enseignements

1. Les enseignements de doctorat visent à permettre à chaque étudiant·e d'acquérir des connaissances approfondies dans sa spécialisation disciplinaire.

2. Le nombre total de crédits d'enseignement requis (au minimum 24 crédits ECTS – *European Credit Transfer and Accumulation System*) et les modalités de leur obtention sont définis dans le plan d'études de chaque département et soumis au Comité académique.
3. Les étudiant·e·s pourront suivre des enseignements supplémentaires en dehors de leur spécialisation disciplinaire. L'obtention de 18 crédits ECTS dans une discipline autre que celle de spécialisation est une des conditions pour que cette discipline soit mentionnée dans le diplôme à titre de « mineure », conformément à l'article 10, alinéa 2. Le nombre de crédits ECTS requis dans la spécialisation disciplinaire (majeure) et la mineure ne dépassera 48 crédits ECTS, hors MPT.
4. Pour le surplus s'appliquent les modalités d'évaluation des enseignements telles que fixées dans les réglementations spécifiques applicables aux enseignements.

Article 6 Évaluation de fin de première année

1. Les étudiant·e·s devront démontrer qu'ils ou elles ont les connaissances et les compétences requises pour continuer leur doctorat dans les conditions et délais fixés par les règlements et plans d'études applicables.
2. Les modalités d'évaluation de celles-ci seront définies par chaque département et précisées dans les plans d'études.
3. Les notes obtenues au terme du deuxième semestre, la contribution au(x) doctoral seminar(s) ainsi qu'un avis du directeur ou de la directrice de thèse seront pris en compte lors de la décision finale prise par le département concerné.
4. L'évaluation donne lieu à une note qui doit être communiquée à l'étudiant·e, dans les délais fixés par la Direction des études, en tous les cas avant la fin du deuxième semestre d'études.
5. Si la note obtenue est « fail », l'étudiant·e est définitivement éliminé·e du programme conformément à l'article 14.
6. Si la note obtenue est « pass », l'étudiant·e peut continuer son parcours doctoral.

Article 7 Mémoire préliminaire de thèse

1. Dans les conditions et délais fixés par les règlements et plans d'études applicables, l'étudiant·e soumet un mémoire préliminaire de thèse répondant aux exigences du département concerné.
2. Le mémoire préliminaire de thèse, qui doit être déposé dans le programme informatique de l'Institut et assorti d'un résumé de 500 caractères, est examiné par un jury au cours d'une soutenance.
3. Le jury se compose, en principe, du directeur ou de la directrice de thèse pressenti·e et un ou une autre membre du personnel d'enseignement et de recherche (PER) de l'Institut habilité·e·s à diriger une thèse au sens de l'art. 8 al. 1 et désigné·e·s par la Direction des études. En cas de codirection, le codirecteur ou la codirectrice fait partie du jury.

4. Les membres du jury disposent de trois semaines pour lire le texte qui leur est soumis. Passé ce délai, ils déposent dans le programme informatique de l'Institut un rapport présentant les qualités et les défauts du mémoire préliminaire de thèse. L'étudiant·e peut prendre connaissance du rapport dans les délais fixés par la Direction des études.
5. La soutenance du mémoire préliminaire de thèse donne lieu à une note.
6. Si la note décernée par le jury au mémoire préliminaire de thèse est inférieure à 4, l'étudiant·e dispose d'une seconde et dernière tentative. Il ou elle soumet une version remaniée selon les demandes du jury, et doit la faire accepter lors d'une nouvelle soutenance (voir aussi l'article 12, alinéa 3). Si, lors de la seconde tentative, la note décernée par le jury au mémoire préliminaire de thèse est inférieure à quatre, l'étudiant·e est définitivement éliminé·e de l'Institut conformément à l'article 14.
7. Si la note décernée par le jury au mémoire préliminaire de thèse est supérieure ou égale à 4, l'étudiant·e obtient 30 crédits ECTS. Le sujet de thèse et le nom du directeur ou de la directrice de thèse sont alors approuvés, sur proposition de la Direction des études, par le Comité académique.
8. Après avoir soutenu avec succès le mémoire préliminaire de thèse, les candidat·e·s admis·e·s au doctorat conformément à l'article 2, alinéa 3 (filière rapide), reçoivent le master de l'Institut dans leur spécialisation disciplinaire (ou à défaut, le master auquel ils étaient inscrits à l'origine).

Article 8 Thèse

1. La thèse peut être rédigée en anglais ou en français.

Le travail de thèse s'effectue sous la direction d'un ou d'une professeur·e ordinaire, professeur·e adjoint·e, professeur·e assistant·e, professeur·e de recherche, professeur·e titulaire ou professeur·e associé·e, ou d'un ou d'une chargé·e d'enseignement et de recherche de l'Institut.

2. Lorsque le sujet de la thèse le justifie, une codirection avec un ou une enseignant·e d'un autre département de l'Institut ou d'une autre institution peut être autorisée par la Direction des études. Les professeurs de pratique, émérites ou honoraires, ainsi que les chargé-e-s de recherche dans le cadre du projet recherche qui le ou la finance peuvent co-diriger une thèse. La codirection avec un·e enseignant·e du département de la « discipline mineure » est une des conditions pour que cette dernière soit mentionnée dans le diplôme, conformément à l'article 10, alinéa 2. Cette codirection doit être validée par la Direction des études avant la soutenance du mémoire préliminaire de thèse à laquelle participent les deux codirecteurs ou codirectrices.
3. Les modalités de la supervision de la thèse et le rôle de chacun sont précisés dans le Directives sur la supervision de la thèse.
4. Jury de thèse
 - a. Le jury de thèse est désigné par la Direction des études, après consultation

du directeur ou de la directrice de thèse.

- b. Il se compose, en principe, de trois membres : deux enseignant·e·s de l'Institut – le directeur ou la directrice de thèse et un membre interne, normalement le second lecteur ou la seconde lectrice du mémoire préliminaire de thèse – et une personne extérieure à l'Institut, particulièrement indiquée pour ses compétences en la matière.
- c. S'il y a codirection, le jury se compose, en principe, de quatre membres : les deux codirecteurs ou codirectrices de thèse, un ou une membre interne et un ou une expert·e extérieur·e.
- d. En cas de divergence entre la Direction des études et le directeur ou la directrice de thèse sur la composition du jury, le Comité académique décide en dernier ressort.
- e. La présidence du jury est assurée par le ou la membre interne du jury ou, à défaut, par le ou la responsable du département.

5. Soumission du manuscrit et examen par le jury

- a. Le manuscrit de thèse doit être remis au secrétariat du doctorat en version électronique. Il fait l'objet d'une évaluation de la part des membres du jury dans un délai maximal de dix semaines à dater de la soumission du manuscrit.
- b. À l'expiration du délai de dix semaines au plus tard, chaque membre du jury adresse au secrétariat du doctorat un rapport dans lequel il ou elle formule une appréciation globale du manuscrit et se prononce sur son admissibilité à la soutenance. Chaque rapport est transmis aux autres membres du jury et à l'étudiant·e deux semaines avant la date prévue pour la soutenance.
- c. Sur la base des rapports, la Direction des études décide soit d'autoriser la soutenance, soit de convoquer le candidat à un colloque.

6. Colloque

- a. Si un ou plusieurs rapports concluent que le manuscrit n'a pas la qualité requise pour être soutenu, la Direction des études organise un colloque au terme duquel le jury prend l'une des décisions suivantes :
 - autoriser la soutenance ;
 - refuser le manuscrit ;
 - demander à l'étudiant·e d'apporter au manuscrit les remaniements jugés nécessaires, dans un délai maximum de six mois.
- b. En cas de refus du manuscrit, la décision du jury doit être motivée. Elle est communiquée à l'étudiant·e rapidement et par écrit. Le refus du manuscrit par le jury entraîne l'élimination définitive de l'étudiant·e conformément à l'article 14.
- c. Si des remaniements sont exigés, ils doivent être formulés de façon précise et communiqués à l'étudiant·e rapidement et par écrit. La Direction des études fixe aux membres du jury le délai pour la soumission d'un nouveau rapport. Dans le cas où un ou plusieurs rapports seraient encore défavorables, elle décide soit d'autoriser la soutenance, soit de refuser le manuscrit. Le refus du manuscrit par le jury entraîne l'élimination définitive de l'étudiant·e conformément à l'article 14.

7. Soutenance

- a. La soutenance de thèse est publique. Elle se déroule en anglais et/ou en français.
- b. Le jury décerne une mention qui peut prendre la forme suivante :
 - *Cum laude*
 - *Magna cum laude*

- *Summa cum laude*

Le jury peut décider de ne pas accorder de mention ou d'accompagner la mention *Summa cum laude* de ses félicitations. Si un colloque a précédé la soutenance, les mentions *Magna cum laude* et *Summa cum laude* ne peuvent pas être décernées.

- c. À l'occasion de la soutenance, le jury peut demander que des corrections ou des modifications soient apportées au manuscrit. Ces demandes doivent tenir compte du délai prévu par le Règlement pour le dépôt officiel.

8. Imprimatur et dépôt officiel

- a. Après la soutenance, l'étudiant·e doit remettre au directeur ou à la directrice de thèse la version définitive du manuscrit dans le délai fixé par l'article 12, alinéa 9.
- b. Le directeur ou la directrice de thèse vérifie, le cas échéant, si le manuscrit comporte les corrections ou les modifications demandées par le jury lors de la soutenance, et le confirme par écrit à la Direction des études.
- c. L'imprimatur est accordée sur la base de cette confirmation.
- d. La version définitive, munie de l'imprimatur et assortie d'un résumé de 1'700 caractères, doit être déposée en quatre exemplaires (cinq copies en cas de co-direction), ainsi que sous forme électronique, au secrétariat du doctorat.

Article 9 Désaccord, différend ou conflit d'intérêt

1. En cas de désaccord ou de différend entre (i) un ou une étudiant·e et (ii) un directeur ou une directrice de thèse et/ou le deuxième lecteur ou la deuxième lectrice, un changement de directeur ou de directrice de thèse et/ou de deuxième lecteur ou de deuxième lectrice pourra éventuellement être décidé par le ou la responsable du département ou la Direction des études, selon les modalités définies par les Directives.
2. En cas de conflit d'intérêt entre un ou une étudiant·e et un ou une membre de son jury, ce dernier ou cette dernière devra être remplacé selon les modalités définies par les Directives.

Article 10 Octroi du titre

1. Après constatation du dépôt des exemplaires visé à l'article 8, alinéa 9, lettre d, le titre de docteur de l'Institut en anthropologie et sociologie, en droit international, en économie internationale, en économie du développement, en histoire et politique internationales ou en relations internationales/science politique est décerné au ou à la candidat·e par l'Institut.
2. Le diplôme peut comporter la mention d'une seconde discipline (« mineure »). Cela exige que l'étudiant·e ait rempli les conditions énoncées à l'article 5, alinéa 3 (crédits d'enseignement), et à l'article 8, alinéa 3 (codirection justifiée par le sujet de la thèse). La décision est prise par la Direction des études, après préavis positif du département concerné.
3. Le titre de docteur·e est attesté par le diplôme de l'Institut.

Article 11 Droits d'auteur · e

Les droits de l'étudiant·e pour toutes formes d'édition concernant sa thèse demeurent réservés.

Article 12 Délais pour l'accomplissement du doctorat

1. Les étudiant·e·s doivent avoir fait enregistrer le titre provisoire de la thèse et le nom du directeur pressenti avant la fin du *premier semestre* qui suit leur inscription au doctorat.
2. Les étudiant·e·s doivent satisfaire aux exigences de l'évaluation de fin de première année avant la fin du *deuxième semestre* qui suit leur inscription au doctorat.
3. Les étudiant·e·s doivent avoir réussi le mémoire préliminaire de thèse au plus tard avant la fin du *troisième semestre* qui suit leur inscription au doctorat. En cas d'échec, la seconde et dernière soutenance doit avoir lieu dans les six mois qui suivent la première soutenance.
4. Les étudiant·e·s, doivent satisfaire aux exigences indiquées aux articles 5, 6, 7 et 8, alinéas 1 à 8, dans les *huit semestres* qui suivent leur inscription au doctorat.
5. Dans des cas particuliers, la Direction des études peut accorder une dérogation aux prescriptions énoncées à l'alinéa 4 du présent article. La demande de dérogation doit lui être soumise au cours du dernier semestre d'études. Une décision favorable est prise par la Direction des études sur la base d'un rapport du directeur ou de la directrice de thèse, pour autant que l'état d'avancement de la thèse permette d'en escompter une conclusion rapide.
6. Sous réserve de l'état d'avancement de la thèse, l'obtention par l'étudiant·e des crédits supplémentaires nécessaires pour une « mineure » facilite l'octroi d'un semestre supplémentaire.
7. Un ou une étudiant·e peut demander à la Direction des études une suspension des études (« congé »). Celle-ci doit être motivée par des circonstances imprévisibles (notamment maladie, accident, décès d'un proche), des raisons parentales (maternité, paternité) ou professionnelles (contrat fixe à 80% et plus, stage exclu) dûment documentées. Un congé ne peut pas excéder deux semestres consécutifs. La Direction des études peut tenir compte de situations exceptionnelles dépendamment de la gravité de celles-ci.
8. Sur la base d'une demande motivée et documentée, la Direction des études peut accorder à un·e étudiant·e qui a une charge parentale une extension exceptionnelle. La durée totale des études ne pourra toutefois pas dépasser les quinze semestres.
9. Après la soutenance, l'étudiant·e dispose de trois mois à compter du jour de la soutenance pour remettre au directeur de thèse la version définitive du manuscrit. Après avoir reçu l'imprimatur, il dispose d'un mois pour procéder au dépôt officiel de la thèse. S'il n'est pas en mesure de respecter ces délais, il doit préalablement

demander par écrit une dérogation à la Direction des études.

Article 13 Intégrité académique

1. Toute atteinte aux règles de l'intégrité académique dûment attestée par un ou une enseignant·e ou le directeur ou la directrice de thèse peut entraîner des sanctions allant de la note de 0 ou Fail à l'élimination définitive de l'Institut. Les modalités précises figurent dans la Directive on Academic Integrity.
2. La fraude consiste notamment à ne pas respecter les règles d'organisation d'une évaluation ou à réutiliser, totalement ou en partie, un travail personnel qui a déjà donné lieu à l'octroi de crédits ou à l'obtention d'un titre, en le présentant comme un travail original.
3. Le plagiat consiste notamment à s'approprier le travail créatif d'autrui en le présentant comme son propre travail, à reproduire des extraits de texte, des données, des chiffres, des images etc. tirés de sources externes en omettant d'en mentionner la provenance ou à utiliser les pensées originales d'autres auteurs sans en indiquer la source.

Article 14 Élimination

1. Est définitivement éliminé·e de l'Institut l'étudiant·e qui :
 - a. ne satisfait pas à l'obligation figurant à l'article 3 ;
 - b. ne satisfait pas aux conditions de réussite énumérées aux articles 4 à 8 ;
 - c. ne respecte pas les délais prévus à l'article 12 ;
 - d. commet un acte de fraude ou de plagiat tel que défini à l'article 13 ;
 - e. viole gravement la Directive on Academic Integrity ou les Research Ethics Guidelines ;
 - f. viole gravement le code de conduite de l'Institut.
2. L'élimination est prononcée par le directeur ou la directrice de l'Institut, qui tient compte des situations exceptionnelles.

Article 15 Opposition et recours

1. Le cas échéant, toute opposition à une décision résultant de l'application du Règlement doit être présentée dans les formes et délais fixés par le Règlement interne relatif à la procédure d'opposition au sein de l'Institut de hautes études internationales et du développement ("**RIO-IHEID**").
2. En cas de recours contre la décision sur opposition, l'instance compétente peut être saisie dans les formes et délais fixés par le Règlement précité.

Article 16 Entrée en vigueur

1. Après préavis positif du Collège des enseignant·e·s, le Règlement a été approuvé

par le Conseil de fondation le 3 juin 2025 et entre en vigueur le 1er septembre 2025.

2. Le Règlement abroge toutes les réglementations antérieures.
3. Le Règlement s'applique à tous ou toutes les étudiant·e·s ayant débuté leurs études de doctorat avant son entrée en vigueur ainsi qu'à tous ou toutes les étudiant·e·s débutant leurs études de doctorat après son entrée en vigueur.

Genève, le 1er septembre 2025

La version française du Règlement fait foi.